

DECISION N° 596/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « AMI CUBE TOMATE + Logo » n° 82407

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 82407 de la marque « AMY CUBE TOMATE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 mars 2016 par la société OMNIUM DE REPRESENTATION SARL ;
- Vu** la décision n° 026/18/OAPI/CSR rendue le 06 juillet 2018 par la Commission Supérieure de Recours ;

Attendu que la marque « AMY CUBE TOMATE + Logo » a été déposée le 13 janvier 2015 par la société PATISEN et enregistrée sous le n° 82407 pour les produits des classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 04MQ/2015 paru le 21 octobre 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société OMNIUM DE REPRESENTATION SARL fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « AMY » n° 76619, déposée le 04 juin 2013 dans la classe 30 ;

Que l'enregistrement de sa marque qui n'a fait l'objet ni de déchéance ni de radiation est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que les deux marques en conflit « AMY » de l'opposant et « AMI » du déposant ont la même prononciation et le déposant a juste remplacé le « Y » de la fin par un « I » ; qu'aucun consommateur ne peut différencier les marques des deux titulaires ; que cette ressemblance entre les deux signes découlant d'une imitation frauduleuse est de nature à tromper le public en créant la confusion dans l'esprit aussi bien sur l'origine des produits que sur l'identité du fabricant ;

Qu'un consommateur d'attention moyenne, au moment de l'achat, va choisir les produits revêtus de la marque « AMI » de la société PATISEN tout en ayant la conviction qu'il s'est procuré des produits de la société OMNIUM DE REPRESENTATION commercialisés sous la dénomination « AMY » ; que les deux marques ayant été déposées pour couvrir les produits de la classe 30, il y a identité des classes ;

Qu'il y a lieu de radier l'enregistrement de la marque « AMI CUBE TOMATE + Logo » n° 82407 de la société PATISEN ;

Attendu que la société PATISEN fait valoir dans son mémoire en réponse qu'en date du 09 décembre 2014, elle a déposé une demande de recherche d'antériorité sur la dénomination « Ami » pour des produits des classes 29 et 30 à l'OAPI ; que par lettre n° 04563/OAPI/DG/DGA/DAT/SDPD/NMLA du 26 décembre 2014, l'OAPI a répondu que «...la marque AMI n'a pas été déposée à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle dans les classes 29 et 30, mais qu'en revanche, les marques similaires à celle objet de la requête ont été déposées, parmi lesquelles, MAMI Vignette et AMY de la société OMNIUM DE REPRESENTATION SARL ;

Que c'est en tenant compte de la réponse de l'OAPI sur la recherche d'antériorité sur AMI que la société PATISEN a jugé opportun de déposer la marque AMI pour les classes 29 et 30 pour sécuriser davantage tous les enregistrements de la marque MAMI dont la marque AMY est considérée comme similaire ;

Que la marque querellée est une marque complexe comprenant une dénomination, des éléments figuratifs et des couleurs tandis que celle de l'opposant est une marque verbale, déposée et publiée en noir et blanc ; que la forme d'exploitation en couleurs ne confère à l'opposant aucun droit exclusif d'empêcher quiconque d'utiliser ces couleurs ; que par conséquent, les deux marques en conflit sur le plan visuel n'ont aucune ressemblance ;

Attendu que l'enregistrement n° 76619 de la marque « AMY » déposée le 04 juin 2013 dans la classe 30 sur lequel la société OMNIUM DE REPRESENTATION Sarl fonde son opposition a été radié, par décision n° 026/18/OAPI/CSR, rendue le 06 juillet 2018 par la Commission Supérieure de Recours ; que l'opposant ne dispose plus, dès lors, d'un droit antérieur lui appartenant pouvant fonder son opposition,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 82407 de la marque « AMI CUBE TOMATE + Logo » formulée par la société est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 82407 de la marque « AMI CUBE TOMATE + Logo » est rejetée.

Article 3 : La société OMNIUM DE REPRESENTATION SARL, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 décembre 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**